

**RÈGLEMENT #451-10  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT #397-05  
CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE  
DÉPLACEMENT DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS  
MUNICIPAUX**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT # 451-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #397-05 CONCERNANT  
LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS ET DES  
EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** les membres du conseil, les officiers et employés municipaux sont appelés à faire des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

**ATTENDU QU'**il convient d'établir des catégories de dépenses admissibles à un remboursement;

**ATTENDU QU'**en vertu du chapitre III de la Loi sur le Traitement des Élus Municipaux, la Municipalité peut adopter un règlement à cet effet;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session régulière tenue le 06 juillet 2010;

**PAR CONSÉQUENT, il a été proposé par le conseiller Alexandre Vermette, appuyé du conseiller Réjean Cossette et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents** le présent règlement numéro 451-10 soit adopté et qu'il y soit stipulé et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉSEANCE**

Ce règlement abroge le règlement numéro 397-05 adopté le 19 décembre 2005 et tout autre règlement et résolution traitant du même sujet.

**ARTICLE 2 ACTIVITÉS VISÉES**

Toutes les activités, cours de formation, réunions, colloques ou congrès, auxquelles les membres du conseil et les employés sont autorisés ou tenus d'assister dans le cadre de leurs fonctions, sont visées par ce règlement. Sont exclus les participations aux sessions de conseil et réunions de travail du conseil local.

**ARTICLE 3 FRAIS DE DÉPLACEMENT**

L'utilisation d'un véhicule personnel est compensée par le remboursement de 0,42¢ pour chaque kilomètre parcouru. Dans la mesure du possible, le co-voiturage doit être favorisé.

**ARTICLE 4 REPAS**

Déjeuner : .....15,00\$

Dîner : .....25,00\$

Souper :.....40,00\$

**ARTICLE 5 FRAIS D'HÉBERGEMENT**

Pour tous les cas où la distance justifie l'hébergement, les tarifs commerciaux en vigueur sont remboursés. Dans le cas de congrès annuel, il est permis au participant de séjourner à l'endroit du congrès, après approbation du Conseil.

**ARTICLE 6 FRAIS DE STATIONNEMENT**

Les frais réels encourus pour le stationnement sont remboursés

**ARTICLE 7 CONJOINTS ET CONJOINTES**

Lorsqu'un membre du conseil, un officier ou un employé est accompagné par son (sa) conjoint (e), les frais engendrés par et pour ce dernier ne sont pas remboursables.

**ARTICLE 8 PIÈCES JUSTIFICATIVES ET RÉCLAMATIONS**

Dans tous les cas, les pièces justificatives appropriées doivent accompagner la réclamation. En l'absence de ceux-ci, la réclamation pourra être rejetée. De plus, les réclamations doivent être produites à la directrice générale sur les formulaires prescrits à cet effet.

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

**ADOPTÉ À ST-SIMON, CE 07 septembre 2010**

**Signé à Saint-Simon, ce \_\_\_\_ ième jour de septembre 2010.**

\_\_\_\_\_  
Normand Corbeil,  
Maire

\_\_\_\_\_  
France Desjardins, GMA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :  
Adoption du règlement :  
Publication et entrée en vigueur :

6 juillet 2010  
7 septembre 2010  
9 septembre 2010